

Règlement Intérieur du Conseil de développement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Article 1 : Objet et Missions

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de développement a trois missions principales :

- Renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions
- Aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire
- Construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Le Conseil de développement peut être saisi par l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur tout sujet structurant, toute question relative au développement de la collectivité. Il peut également s'auto-saisir de toute question et/ou dossier relatifs au devenir du territoire ou à une politique publique.

Article 2 : Composition du Conseil de développement

2.1. La composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement, constitué pour une durée du mandat plus un an, comprend un maximum de 25 membres. Il est composé de 3 collèges :

Collège 1 Économique : Les membres de ce collège travaillent sur des sujets en liens avec l'activité économique,

Collège 2 Sociétal : Les membres de ce collège travaillent sur des sujets en liens avec l'activité sociale,

Collège 3 Environnement : Les membres de ce collège travaillent sur des sujets en liens avec l'activité environnementale.

Un appel à candidatures est effectué pour composer le Conseil de développement. Cette information est diffusée par le site Internet, les réseaux sociaux et la presse locale. Toutes les candidatures sont adressées au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ce dernier fait une proposition au conseil communautaire et l'assemblée délibérante désigne les membres du Conseil de développement.

Le Conseil communautaire est attentif à la représentativité du territoire, en termes de communes, de catégorie socioprofessionnelle, à l'équilibre des genres.

Les membres doivent être majeurs, habitant sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ou exerçant leur activité sur ce territoire, jouir de leurs droits civiques, ne pas exercer de mandat électif dans l'EPCI Bernay Terres de Normandie et être volontaires pour participer bénévolement aux travaux du Conseil de développement.

2.2. La vacance des postes

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné :

- tout membre du Conseil de développement représentant une activité économique ou associative qui cesse d'exercer la profession ou l'activité bénévole ayant motivé sa désignation,
- tout membre du Conseil de développement qui cesse d'appartenir à l'organisme ou à l'un des organismes représentés, s'il a été choisi au sein de l'un de ces organismes,
- tout membre absent 3 fois et qui ne sera pas excusé, sera réputé perdre la qualité de membre du Conseil de développement. Cette décision sera confirmée par le Président du Conseil Communautaire,
- tout membre du CODEV devenant membre du conseil communautaire perdra la qualité de membre du Conseil de développement et le conseil d'administration du CIAS.

2.3. Représentation

Dans le cadre du Conseil de développement, ses membres seront amenés à exercer un rôle représentatif.

Dans le cadre de ce rôle de représentation, les membres seront tenus de s'identifier en tant que tels. Il est demandé aux membres de faire preuve d'un devoir de réserve lors de leurs événements et conformément à la charte de déontologie.

Article 3 : Le Bureau

Le Conseil de développement demeure libre d'organiser les instances de fonctionnement.

Un budget de fonctionnement peut être alloué par les élus de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, un accord de la part du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit être obtenu avant tout engagement des dépenses.

3.1. La Présidence

a) Son rôle

La Présidence représente de façon permanente le Conseil de développement. Il a pour fonction de convoquer l'assemblée, de fixer l'ordre du jour, d'adresser les rapports aux membres, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement intérieur, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les avis du CODEV.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence est suppléée dans l'exercice de ses fonctions par une Vice-Présidence, par lui délégué qui aura reçu pouvoir préalablement par le Président.

Le bureau assiste la Présidence, notamment dans l'organisation des travaux du conseil et la préparation des séances plénières.

b) Son élection

La Présidence du Conseil de développement est élue au scrutin uninominal.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le plus âgé est proclamé élu.

Au service de l'assemblée, il a un rôle d'orientation, d'animation, d'impulsion, d'organisation et d'arbitrage.

Il est le garant de la cohérence d'ensemble des programmes de travail et d'études.

Sous l'autorité de la Présidence, il fonctionne de façon collégiale. Pour ce faire, ses décisions les plus importantes sont sanctionnées par un vote en réunion plénière.

Ses membres peuvent se voir confier une mission particulière par délégation du Président. Ces missions déléguées ont pour but d'aider la Présidence à assurer ses fonctions, de nourrir la réflexion du bureau et de favoriser l'exercice collégial de ses responsabilités.

3.2. Le secrétaire et secrétaire-adjoint

a) Son rôle

Le secrétaire à l'occasion des séances, a pour fonction de vérifier la liste des présents, de contrôler le quorum, de dépouiller les scrutins à l'urne, de compter les scrutins à main levée, de surveiller le déroulement des autres scrutins et de prendre note des votes.

Il est enfin en charge de la rédaction de compte-rendu.

b) Son élection

Le secrétaire et secrétaire-adjoint seront élus au scrutin secret dans les conditions définies ci-dessus ou à main levée sur décision du conseil.

Article 4 : Les instances de gouvernance

4.1. La séance plénière

Le Conseil de développement se réunit en séance plénière au moins deux fois par an.

a) Son rôle

La plénière, lieu d'échange et de rencontres des membres du conseil, a pour mission de :

- Définir des axes de travail du conseil et son mode de fonctionnement

- Suivre l'activité du Conseil de développement : bilan et évaluation
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions
- Valider les saisines proposées par l'Intercom Bernay Terres de Normandie et les thèmes des auto-saisines proposées par les membres du Conseil de développement
- Constituer les groupes thématiques
- Amender les contributions et avis.

b) La Convocation des séances plénières

Le Conseil de développement se réunit sur convocation de la Présidence. La convocation est adressée aux membres du conseil quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux arrêtés par le Président, après consultation du bureau.

La présence des membres aux séances du Conseil de développement est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement au début de chaque séance. Un membre empêché d'assister à l'intégralité d'une séance pourra, au cours de celle-ci, donner pouvoir à un membre. Un membre ne peut accepter plus d'un pouvoir par séance.

c) Le déroulement des séances plénières

A l'ouverture de chacune des sessions, la Présidence peut donner connaissance à l'assemblée de toutes communications. Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour peut être changé ou interverti par décision du conseil.

La Présidence dirige les débats. Aucun membre du conseil ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Si un orateur s'écarte de la question, la Présidence seul l'y rappelle.

La Présidence propose aux voix toutes délibérations sur les sujets fixés à l'ordre du jour.

La Présidence prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil. En cas de partage des voix, la discussion continue.

Chaque session plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

d) Les divers modes de vote

Le Conseil de développement vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le cinquième des membres présents à la séance le demande, sinon il est procédé au scrutin à main levée.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains de la Présidence, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés ; les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix dans un vote à main levée la voix de la Présidence est prépondérante.

Si la Présidence ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

4.2. Les réunions de bureau

Les membres de bureau se réunissent une fois par trimestre sous réserve des besoins.

4.3. Les groupes thématiques

Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, les membres du Conseil de développement proposent la constitution de groupes thématiques qui sont validés par la plénière.

a) Son rôle

Les groupes thématiques se voient confier une saisine ou auto-saisine validée par la plénière qui doit déboucher sur des propositions.

Le groupe thématique est responsable de l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

Lors de ses premières réunions, chaque groupe thématique élit ses animateurs et rapporteurs.

Les séances de travail donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil de développement.

Les groupes thématiques peuvent auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne jugée utiles et/ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens de l'Intercom Bernay Terres de Normandie jugés compétents sur les sujets abordés.

Les groupes thématiques sollicitent le bureau pour le recours à des études ou expertises extérieures. La demande éventuelle de toute prestation extérieure rémunérée est soumise pour validation au bureau qui sollicitera l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour en assurer le financement.

b) La composition

Tout membre du Conseil de développement doit appartenir à au moins un groupe thématique. Il peut appartenir à plusieurs groupes thématiques, s'il le souhaite.

Article 5 : La police intérieure et la publicité des débats

La Présidence a seul la police de l'assemblée.

La Présidence se réserve le droit d'inviter des personnes étrangères au conseil. Ces dernières peuvent être invitées à l'initiative de la Présidence ou sur proposition de l'un des collègues, et après acceptation du bureau.

Chaque membre du Conseil de développement s'interdit de relater et de commenter par voie de presse des décisions prises collectivement.

Aux avis adoptés par la majorité de l'assemblée, est annexée, sous forme de brèves explications de vote, la position des minorités, déterminées lors du vote d'un amendement ayant recueilli le cinquième des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil de développement se réservent le droit d'exclure l'un des membres qui n'aurait pas respecté le cadre juridique du Conseil de développement ainsi que son règlement intérieur et la charte déontologie. Cette exclusion est soumise à un vote à la majorité des membres.

Article 6 : Les amendements et les vœux et motions

Tout membre du conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil de développement. L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président du Conseil de développement, avant le début d'examen du dossier qu'il concerne. Le Conseil de développement décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à une autre séance. En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre de ses paragraphes. Lorsque plusieurs amendements concernent un même paragraphe, ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le conseil est consulté sur la priorité. A l'issue du vote des amendements, le texte principal amendé est mis aux voix.

Vœux et motions doivent être déposés, comme les amendements, au plus tard 72 heures avant la séance. Ils ont pour but de répondre à une question d'actualité, non inscrite à l'ordre du jour. Préalablement à leur examen par l'assemblée, le bureau se réunit en présence des déposants au cours d'une brève suspension de séance, afin d'en vérifier la compréhension et la portée locale. En dernier ressort, l'assemblée est seule juge de la recevabilité des vœux et motions.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le cinquième au moins des membres du Conseil de développement et sera renvoyée à l'examen lors d'une séance plénière du Conseil de développement. Ces propositions seront présentées au Conseil Communautaire pour validation.

Article 8 : Communication interne et externe.

Les avis, propositions et travaux du Conseil de développement sont adressés à la Présidence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui en assure la distribution auprès du :

- Conseil Communautaire,
- Grand public (site internet),
- Services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de la Direction Générale des Services.

La Présidence ou son représentant désigné ont seuls la maîtrise de la communication externe notamment avec la presse.

Les communications externes de la Présidence ou de son représentant désigné, ne concernent que les sujets votés en plénière.

Article 9 : Agrément interne

Le fonctionnement du Conseil de développement est régi par le présent règlement intérieur ainsi que par la charte déontologie annexée à celui-ci. Il revient à l'Etablissement Public de Coopération

Intercommunale, l'Intercom Bernay Terres de Normandie, de communiquer et de faire signer ce règlement intérieur. Cette condition est obligatoire pour siéger au sein du Conseil de développement.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en la matière de protection des données (notamment le Règlement européen n° 2016/679 général sur la protection des données) l'Intercom Bernay terres de Normandie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de du fonctionnement du Conseil de Développement. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours du mandat du Conseil de développement, les modifications éventuelles, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à une modification du présent règlement.

A Bernay, le

Le Président de
l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Nicolas GRAVELLE

Membre du
Conseil de développement

.....